

ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET

Demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique

pour la création d'une plate - forme logistique multimodale sur le territoire de la commune de Montbeugny (Allier)

présentée par la société Concerto Développement

Autorité organisatrice : Mme la Préfète de l'Allier, par arrêté n° 928 / 2022 du 2 mai 2022

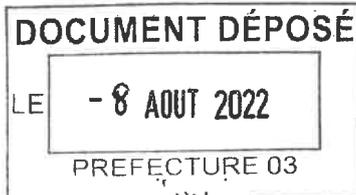
Dates de déroulement de l'enquête : du lundi 23 mai 2022 au vendredi 8 juillet 2022

Siège de l'enquête : Mairie de Montbeugny (Allier)

Lieux de déroulement de l'enquête : Mairie de Montbeugny (Allier)

Commissaire - enquêteur : M. Guy DOUSSOT

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR



I – RAPPEL DE LA NATURE ET DU POSITIONNEMENT DU PROJET

Le projet porté par la société CONCERTO Développement consiste en l'aménagement, sur la commune de Montbeugny (Allier), d'une plate – forme logistique dédiée au stockage de produits dont la nature conduira à lui conférer le statut d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, et à ce qu'elle relève de la directive européenne SEVESO 3 « Seuil Haut ».

Cette plate – forme prendrait place sur « LOGIPARC 03 », vaste parc d'activités d'une superficie totale de 184 ha, dont 112 commercialisables, développé sur le territoire de la commune de Montbeugny sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté », dans le cadre de sa compétence de développement économique.

En termes de droit de l'urbanisme, ce parc d'activités constitue une Zone d'Aménagement Concerté, dont l'aménagement et la commercialisation sont concédés par Moulins – Communauté à la société coopérative EVOLEA jusqu'en 2026.

L'avis à émettre sur la conformité du projet aux conditions requises pour son exploitation au titre d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, porte donc tant sur les caractéristiques propres à l'installation elle – même, que sur son insertion dans l'ensemble de LOGIPARC 03, et dans le contexte de l'évolution prévue de celui – ci.

II – LES IMPACTS DE L'INSTALLATION PROJETÉE ET LEUR PRISE EN COMPTE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

- En matière de choix d'implantation et de conformité à la vocation économique du LOGIPARC 03

Les surfaces dédiées aux seules installations de stockage de matières dangereuses sur LOGIPARC représentent 50 hectares, et ne sont pas toutes commercialisées à ce jour.

Par contre, aucun autre site permettant l'implantation d'une telle installation n'existe actuellement dans l'agglomération de Moulins.

Dès lors, le choix d'implantation de l'installation projetée sur LOGIPARC 03 est pertinent, et conforme à la vocation de cette zone d'activités.

- En matière de prise en compte de la bio – diversité

LOGIPARC 03 fait l'objet d'un arrêté préfectoral en matière de dérogation aux mesures de protection des espèces et des paysages, dont les effets ont été prolongés de 2021 à 2026.

Cet arrêté fait obligation à Moulins – Communauté, de définir un plan de gestion visant à la préservation des corridors écologiques et de pratiques agricoles compatibles avec le développement de LOGIPARC 03, dont la mise en œuvre a été confiée à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Le projet porté par Concerto Développement prévoit de respecter l'ensemble de ces dispositions, ainsi que le constate, dans le document portant son avis, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

- En matière de prévision et de gestion des risques et dangers

L'étude d'impact du projet comme l'étude des dangers font apparaître une bonne prévision des risques et dangers, et définissent les modalités appropriées pour leur gestion ;

Tous ces points sont développés à travers les pièces du dossier soumis à enquête, les divers avis émis dans la phase d'instruction ce dossier comme dans le cadre de l'enquête, et leur prise en compte par le maître d'ouvrage, tant à travers ses réponses à ces divers avis, qu'à travers celles formulées au annexés au procès – verbal de synthèse des observations du commissaire – enquêteur.

III – LE PROJET AU SEIN DE LOGIPARC 03 ET SES INCIDENCES SUR LES INFRASTRUCTURES QUI LE DESSERVENT

La mise en service de l'installation projetée aura pour conséquence :

- la création d'un surcroît de trafic routier ;
- de nouvelles émissions d'effluents à traiter par le système d'assainissement de LOGIPARC 03.

Dans les interrogations exprimées par le public et certains élus dans le cadre de l'enquête, il a plus été question des capacités de ces infrastructures à répondre, à terme, à une situation d'occupation de l'ensemble des parcelles commercialisables de LOGIPARC 03, que des incidences sur cette capacité du seul projet faisant l'objet de l'enquête.

Or c'est d'abord de cette incidence et d'elle seule qu'il doit être question dans le cadre de celle – ci.

A cet égard :

- En matière de trafic routier :

Sans préjuger de la concrétisation ou au contraire de l'abandon du projet d'un accès direct de LOGIPARC 03 de et vers l'actuelle R. N. 79, future A 79, faisant l'objet d'études et d'un débat sur son opportunité ne rentrant pas dans le champ de la présente enquête, la R. D. 12 est à même d'absorber le surcroît de trafic généré par l'installation projetée, d'autant que l'intégralité du tracé sur le tronçon desservant LOGIPARC 03 aura fait l'objet d'un recalibrage en fin d'année 2022.

- En matière d'assainissement :

L'actuelle station d'épuration des eaux usées n'a qu'un caractère provisoire.

Pour l'autorité environnementale, il faudrait que la station d'épuration définitive, prévue dans l'étude d'impact de la Z. A. C. LOGIPARC 03, soit opérationnelle au moment de la mise en service du projet porté par Concerto Développement.

Ce ne sera sans doute pas le cas, compte – tenu du fait que le projet de cette station est encore au stade d'une étude, celle - ci devant qui plus est redéfinir les caractéristiques prévues initialement.

Pour l'heure, l'actuelle station provisoire est de capacité suffisante pour absorber les effluents produits par l'installation projetée, mais il est vivement souhaitable, tant pour l'installation projetée

elle – même que pour des installations futures, que la station définitive soit construite dans les meilleurs délais.

- Cela dit, une procédure de révision de la Z. A. C. LOGIPARC 03, décidée par délibération du Conseil Communautaire de Moulins – Communauté, va être engagée à très court terme.

Elle devrait notamment porter sur une diminution de la densité à hauteur de 365 000 m² de SHON, contre 737 000 m² prévus initialement.

Dès lors, les questions de desserte routière, de capacité de stationnement, de capacité du dispositif d'assainissement, seront reconsidérées à raison de cette diminution très sensible de la surface constructible.

Les préoccupations du public et des élus sur ces questions auront alors toute légitimité à s'exprimer dans le cadre de la concertation à mettre en place, dont les modalités sont exposées par la délibération susvisée, prise par le conseil de Moulins – Communauté le 24 juin 2022.

- La question du ferroviaire

L'installation projetée n'aura par contre pas recours au transport ferroviaire, certes par inadaptation de son exploitation aux modes d'acheminement pratiqués par les opérateurs, mais aussi et avant tout par absence sur LOGIPARC 03 de toute infrastructure adossée à l'aiguillage portant embranchement particulier sur la ligne SNCF Moulins – Paray le Monial.

Dès lors, même si une telle situation peut être jugée regrettable sur le plan environnemental, il ne peut, dans le cadre de la présente enquête, être fait grief au maître d'ouvrage de ne pas utiliser ce mode de transport et de ne pas avoir fait réaliser d'études en ce sens.

Là encore, la phase de concertation dans le cadre de la procédure de révision de la Z. A. C., prévoyant le maintien d'une desserte ferroviaire de la partie sud de LOGIPARC 03, devrait permettre de réactiver le débat sur cette question.

IV - CONCLUSION ET AVIS

A travers les préoccupations exprimées tant par les diverses institutions compétentes dans le cadre de leurs avis émis lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, que par le public dans le cadre de l'enquête, c'est aussi l'acceptabilité par la population d'une activité telle celle projetée par la société Concerto Développement qui est en jeu.

L'implantation d'une telle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, relevant de par son activité de la directive européenne SEVESO 3, relève d'une décision politique qui n'est pas anodine tant sur le plan économique que sur le plan environnemental.

Dès lors, les préoccupations, et parfois les craintes exprimées par le public quant aux risques portés par une telle activité sur la sécurité et la santé des populations, en comparaison des bénéfices attendus en termes de dynamisme et d'attractivité économique de l'agglomération de Moulins, sont on ne peut plus légitimes.

Car quand bien même l'installation projetée consiste seulement en un stockage de produits, et non à la mise en œuvre d'un process industriel de production et transformation générateur de risques plus importants, la réalité montre de temps à autre que le « risque 0 » n'existe pas, ce projet est porteur d'un fort enjeu d'acceptabilité par les populations.

Aussi la question est - elle de savoir si, en matière de prévention et de gestion des risques et dangers potentiels, les caractéristiques de l'installation projetée et les modalités prévues de son exploitation, s'appuient sur les connaissances et expertises techniques, ainsi que sur les données et les modélisations scientifiques, les plus actuelles, et sont conformes à tous points de vue aux procédures et réglementations en vigueur sur le plan de la sécurité et de la santé des populations, et de la préservation de l'environnement.

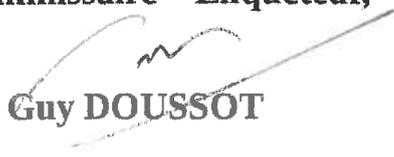
Cela apparaît être le cas pour le projet faisant l'objet des présentes conclusions et du présent avis.

A cet égard, un soin particulier devra cependant continuer à être pris, tant de la part du maître d'ouvrage que de la part de Moulins – Communauté, dans le sens de la plus grande pédagogie et de la plus grande transparence en termes d'information des populations.

Pour cette raison, et toutes celles évoquées au fil du présent exposé, avec les recommandations dont elles sont assorties, j'émet un avis favorable à la délivrance, par Mme la Préfète de l'Allier, de l'autorisation d'exploitation de la plate – forme logistique dont la société Concerto Développement prévoit l'aménagement sur la Z. A. C. LOGIPARC 03, et à l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Avis et conclusions établis à Montluçon le 5 août 2022,

Le Commissaire – Enquêteur,


Guy DOUSSOT